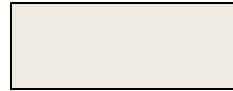




**Amendements de la Fédération CGT des  
services publics retenus par le  
gouvernement**

**Projet de loi « de décentralisation et de  
réforme de l'action publique »**

**CSFPT du 27 mars 2013**



*A compléter par*

*l'administration*

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU : 27/ 03 / 13**

**AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT**

**FORMATION SPÉCIALISÉE N°3**

**INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ**

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

**ARTICLE AMENDÉ N° : 43 – Page 93**

**ALINÉA : 7**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 43 crée les espaces mutualisés de services au public.

L'alinéa 3 prévoit la conclusion d'une convention cadre entre les responsables des organismes participants aux espaces mutualisés ayant pour objet de définir les missions, le périmètre d'intervention et les modalités d'organisation de fonctionnement et de gestion de ces espaces mutualisés.

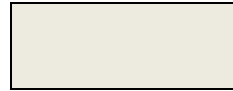
L'alinéa 4 prévoit que cette convention cadre fixe les conditions dans lesquels les personnels relevant des personnes morales qui participent aux espaces mutualisés exercent leurs fonctions. Cette convention peut donc impacter les conditions et l'organisation du travail des personnels concernés. En conséquence, Il convient que ces conventions fassent l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, conformément à l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée et que les accords conclus soient annexés à la convention cadre.

Il convient également que ces conventions et accords annexes, soient soumis pour avis, aux Comités techniques du centre de gestion de la FPT et des collectivités et EPCI concernés.

## **RÉDACTION DE L'AMENDEMENT**

**L'alinéa 7 est ainsi complété :**

Préalablement à son approbation par les différentes assemblées délibérantes intéressées, la convention cadre, éventuellement complétée des annexes est soumise, pour avis, au Comité Technique du centre départemental ou interdépartemental de gestion ainsi qu'aux Comités Techniques de chaque collectivité ou groupement concernés ».



*A compléter par*

*l'administration*

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU : 27/03/13**

**AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT**

**FORMATION SPÉCIALISÉE N°3**

**INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ**

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

**ARTICLE AMENDÉ N° : 43 – Page : 93**

**ALINÉA : 11**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La raison d'être du service public est de répondre à la satisfaction des besoins de la population dans l'intérêt général.

En cas de carence de l'initiative privée, les collectivités publiques disposent déjà des moyens juridiques appropriés pour fournir les services à la population, notamment la régie directe.

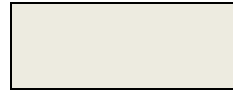
Au surplus, s'il est aisément admis qu'une personne publique peut confier la charge d'un service public à une personne privée par la voie d'une délégation de service public, le projet de loi indique que « la définition d'obligations de service public donne lieu au lancement d'un appel d'offres en vue de la sélection d'un opérateur de service ».

Une telle disposition revient à laisser la possibilité à une personne privée de définir les missions de service public, ce qui n'est pas acceptable.

En tout état de cause l'article 43 I 3° ne s'avère pas justifié. Sa suppression est demandée.

**RÉDACTION DE L'AMENDEMENT**

Suppression du 3° de l'article 43 I



*A compléter par*

*l'administration*

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU : 27/ 03 / 13**

**AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT**

**FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3**

**INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ**

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

**ARTICLE AMENDÉ N° : 69 – Page : 118**

**ALINÉA : 2**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 69 modifie l'alinéa 3 du I de l'article L5211-4-1 du CGCT en précisant les modalités de transfert des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires dans un EPCI. Ces modalités font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI prise respectivement après « établissement d'une fiche d'impact décrivant les effets pour les agents » et après avis du CT de la commune et, s'il existe, du CT compétent pour l'EPCI.

**RÉDACTION DE L'AMENDEMENT**

Au I de l'article 69 Ajouter les phrases : « le contenu et les modalités d'établissement de la fiche d'impact sont fixés par décret en conseil d'Etat ».

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU : 27/ 03 / 13**

**AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT**

**FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3**

**INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ**

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

**ARTICLE AMENDÉ N° : 71 – Page 120**

**ALINÉA : 7**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le projet de loi prévoit qu'un Etablissement Public de coopération intercommunal à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de services communs.

Ces services interviennent pour l'exercice des missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique etc..

A cet effet, l'article 71 du projet de loi prévoit que les agents publics communaux titulaires et non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis de la CAP, à l'EPCI « *pour le temps de travail consacré au service commun* ».

Si l'article 71 prévoit qu'une convention vient déterminer le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires transférés par les Communes et qu'en fonction des missions réalisées le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou sous celle du Président de l'EPCI, rien n'est prévu s'agissant des conditions d'emploi, de l'autorité hiérarchique, des modalités d'évaluation du travail de l'agent..

Il convient donc de préciser le contenu de la convention prévue à l'article 71.

## RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'alinéa 7 de l'article 71 est modifié comme suit :

*« La convention prévue à l'alinéa 3 détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les Communes.*

*Elle détermine, par ailleurs, la nature précise des activités exercées et les conditions d'emploi des agents titulaires et non titulaires transférés.*

*Elle fixe les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités.*

*La fiche d'impact prévue à l'alinéa 3 est annexé à la convention ».*



**SÉANCE PLÉNIÈRE DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU : 27/ 03 / 2013**

**AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT**

**FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3**

**INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ**

**PROJET DE LOI  
de décentralisation et de réforme de l'action publique**

**ARTICLE AMENDÉ N° : 115 – Page 198  
ALINÉA : 1**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La loi du 13 août 2004 prévoyait deux ans pour exercer le droit d'option, les personnels concernés ont utilisé pleinement ce délai. Il n'y a donc pas lieu de le raccourcir, il faut laisser un délai suffisant à la réflexion.

**RÉDACTION DE L'AMENDEMENT**

I. - Dans le délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU : 27/ 03 / 2013**

**AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT**

**FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3**

**INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ**

**PROJET DE LOI  
de décentralisation et de réforme de l'action publique**

**ARTICLE AMENDÉ N° : 117 – Page : 200  
ALINÉA : 1**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Dans la deuxième phrase, la CGT revendique la suppression de la condition de durée de 17 ans, comme de 15 ans antérieurement, qui est contradictoire avec la nécessité de construire une politique de prévention de la pénibilité pour ces corps avant les 17 ans précités. La CGT propose de ne pas préciser la durée de cette condition, qui est susceptible d'évoluer dans le cadre du débat en 2013 sur une meilleure reconnaissance de la pénibilité dans le système de retraite.

**RÉDACTION DE L'AMENDEMENT**

Les fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'article 115 de la présente loi et appartenant à un corps classés en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition de durée exigée par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'Etat.